



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles,

[...]

[...]

Madame le Ministre,

En sa séance du 27 juin 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée à l'encontre de Taxipost pour avoir affiché, à l'entrée des services Taxipost à Anderlecht, certaines communications au public, établies uniquement en néerlandais ("*bezoekers*", "*receptie*").

*
* *

Monsieur [...], précédemment secrétaire d'Etat aux Entreprises publiques, a fait savoir à la CPCL ce qui suit.

"Taxipost est une entreprise privée qui n'est soumise à la législation linguistique que pour autant que la filiale fournit un service public et que l'intérêt financier des pouvoirs publics n'excède pas les 50%.

En effet, conformément à, l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 9 décembre 2004 autorisant La Poste SA de droit public à pouvoir associer sa filiale Taxipost SA à la mise en œuvre de certaines tâches de service public, La Poste est autorisée à pouvoir associer sa filiale Taxipost SA à la mise en œuvre des 2 tâches de service public suivantes en matière de colis postaux qui sont comprises dans le service universel :

- *la levée, le tri, le transport et la distribution des colis postaux jusqu'à 10 kg ;*
- *la distribution des colis postaux reçus d'autres Etats membres et pesant jusqu'à 20 kg.*

Ce n'est donc que pour ces deux opérations que Taxipost SA est soumise aux dispositions des lois linguistiques coordonnées du 18 juillet 1966.

Les communications au public à l'entrée des services de Taxipost ne sont donc pas soumises auxdites dispositions légales.

Néanmoins nous souhaitons avoir recours au bilinguisme et respecter celui-ci pour des motifs commerciaux."

*
* *

En réponse à la demande de renseignements complémentaire de la CPCL, vous lui avez répondu ce qui suit en date du 27 mai 2008.

"Quant à la première tâche, la levée, le tri, le transport et la distribution de colis postaux jusqu'à 10 kilos, il est vrai qu'aucun client ne se présente au guichet du service Taxipost.

En effet, si le client n'est pas présent lors de la distribution, les colis de 5 à 10 kilos sont transférés vers un bureau de poste où le client peut aller les retirer.

Quant à la deuxième tâche, la distribution des colis postaux reçus d'autres Etats membres et pesant jusqu'à 20 kg, il y a bien des clients qui se présentent à la réception de Taxipost.

Si le client est absent au moment de la distribution, un avis d'absence est déposé dans sa boîte aux lettres afin de lui signifier qu'il peut venir retirer son colis à la réception du service Taxipost.

Les communications concernant cette deuxième tâche de service public, communications faites au client à la réception, se font dorénavant dans les deux langues nationales. Les instructions en ce sens ont été données."

*
* *

L'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 % sont soumises aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Taxipost SA constitue une filiale de La Poste.

En tant que filiale de La Poste, elle n'est néanmoins associée à cette dernière que pour deux tâches de service public (article 1^{er} de l'arrêté royal du 9 décembre 2004).

La CPCL considère que les services de Taxipost à Anderlecht (Dépôt Bruxelles) peuvent recevoir des clients en rapport avec une des tâches de service public. La CPCL estime dès lors que conformément aux articles 35, §1^{er}, a, et 18, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les communications incriminées doivent être établies en français et en néerlandais.

La CPCL considère la plainte comme étant recevable et fondée.

Elle prend note du fait que vous donnerez les instructions nécessaires pour que les communications aux clients, faites à la réception des services Taxipost et concernant une tâche de service public, soient dorénavant établies en français et en néerlandais.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

